

## Arrêt

n° 248 669 du 4 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley, 62  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me I. SIMONE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 février 2006, le requérant et Madame [T.K.] ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 février 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) à leur rencontre et, le 15 mai 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à leur rencontre.

1.2 Le 31 mai 2007, le requérant et Madame [T.K.] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'ils ont complétée le 23 novembre 2010. Le 3 décembre 2014, Madame [T.K.] a été autorisée au séjour illimité et la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant.

1.3 Le 7 juillet 2008, le requérant et Madame [T.K.] ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont actualisée les 14 juillet et 13 octobre 2008 et le 24 février 2009.

Le 22 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, en ce qui concerne Madame [T.K.], et a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, en ce qui concerne le requérant.

Madame [T.K.] a actualisé sa demande les 20 avril, 12 juillet et 18 novembre 2010. Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée cette demande. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°69 997 du 17 novembre 2011.

1.4 Le 24 mai 2011 le requérant et Madame [T.K.] ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5 Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 175 293, prononcé le 23 septembre 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions.

1.6 Le 19 octobre 2016, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.7 Le 27 décembre 2016, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 15 janvier 2017.

1.8 Le 9 mars 2017, dans son arrêt n° 183 594, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) visée au point 1.5.

1.9 Le 11 octobre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 4 décembre 2017. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 25 janvier 2018, elle a retiré ces décisions.

1.10 Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2006 et son intégration, illustrée par le fait que ses enfants, en séjour légal sur le territoire, soient scolarisés, que ses enfants soient nés en Belgique, que son épouse, Madame [T.C.] travaille, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il ne dépendra plus des pouvoirs publics, et qu'il se dise être d'excellente intégration.*

*Tout d'abord, notons que, selon une déclaration d'arrivée, Monsieur est arrivé le 23.12.2016 muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable jusqu'au 15.01.2017.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de*

séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à la scolarité des enfants, notons que ceux-ci sont en séjour légal sur le territoire et peuvent dès lors soit suivre leur papa temporairement au pays d'origine, soit rester sur le territoire. Le choix leur revient. Rappelons le caractère temporaire du retour au pays d'origine, le temps pour Monsieur de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise.

La naissance d'enfants en Belgique n'empêchent [sic] pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Monsieur invoque l'*[a]rticle 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité*, en raison de sa cohabitation avec son épouse et leurs trois enfants, tous en séjour légal. Lors de l'introduction de la présente demande, Madame avait la possibilité de décrocher un travail mais ne pouvait s'absenter du territoire au risque de perdre cette opportunité, suite à un complément d'information, il s'avère que Madame [T.C.] ne soit engagée dans le cadre d'un contrat de travail « article 60 », ce qui permet à la famille de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Monsieur invoque s'occuper quotidiennement de ses enfants.

D'une part, soulignons que la présence de sa famille n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles pour lesquels il a été condamné à trois ans de prison pour les faits suivants : fausse monnaie-participation d'émission ou d'introduction en Belgique (ou tentatives), de concertation avec les faussaires, par plusieurs personnes, avec concert préalable et en bande, à l'aide de violences ou de menaces, d'association de malfaiteurs, de perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort au travaux forces. Monsieur a été condamné pour ces faits le 25.06.2008 par le Tribunal Correctionnel de Mons. Monsieur a mis lui-même en péril l'unité familiale, aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué, l'intérêt supérieur de l'état prime.

Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux.

Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

*Monsieur invoque l'[a]rticle 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Notons encore que les enfants, disposant d'un séjour légal sur le territoire, peuvent suivre leur papa au pays d'origine, temporairement, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, ou rester sur le territoire, le choix appartenant aux requérants [sic].*

*Monsieur invoque ne pas avoir une situation financière aisée, exposant le coût du retour et des démarches. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Notons aussi que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Monsieur invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine et l'incertitude quant à son aboutissement positif. Il est à noter que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur est arrivé le 23.12.2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable jusqu'au 15.01.2017. Monsieur se maintient sur le territoire alors qu'il se trouve actuellement en séjour illégal ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique, relatif à la première décision attaquée, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, à savoir le principe du raisonnable et de la proportionnalité », des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Après des considérations théoriques, elle fait valoir dans un point « 2. Application au cas de l'espèce », que « Circonstances exceptionnelles [...] Il était notamment invoqué dans la demande 9bis: [...] La décision attaquée estime qu'il n'y aurait pas de circonstance exceptionnelle en l'espèce, rejetant entre autres, le fait que le requérant a invoqué la longueur de son séjour et son intégration ; Que le requérant invoquait à titre d'éléments principaux afin de justifier des circonstances exceptionnelles le fait que ses enfants sont nés en Belgique, qu'ils y sont scolarisés, qu'ils n'ont jamais mis un pied en Arménie et qu'ils ne peuvent dès lors subir une séparation de durée indéterminée avec leur père, vu le fait qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire, mais aussi le fait que l'épouse du requérant travaille dans le cadre d'un contrat article 60 et qu'elle ne peut pas s'absenter de la Belgique, sous risque de perdre son travail ; Que le requérant invoquait également l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la [CIDE], ainsi que leur situation financière difficile qui ne leur permettrait pas de supporter financièrement le coût du voyage de retour du requérant pour l'introduction de la demande d'autorisation de séjour mais également la nécessité pour le requérant de rester en Belgique, vu que c'est lui qui s'occupe des enfants quotidiennement, son épouse étant au travail dans le cadre d'un travail temps plein ; Que dès lors, le requérant avait invoqué le fait que si on mettait en balance les inconvénients qui résulteraient de l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour

auprès du poste diplomatique ou consulaire belge et d'autre part, les intérêts supérieurs des enfants, la vie privée et familiale et toutes les réalisations au niveau de l'intégration qui se verrait briser [sic] en cas de retour, même temporaire dans le pays d'origine, qu'il est évident qu'on doit donner plus de poids à l'intérêt supérieur des enfants et le respect qui est dû à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille ; Que par rapport à ces éléments, la décision querellée prône comme principe que le requérant ne pourrait invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui se serait constituée et qui se serait perpétrée de façon irrégulière ; Que la partie adverse reproche au requérant d'avoir commis des faits répréhensibles et que la naissance des enfants en Belgique ne l'a pas empêché à commettre des faits répréhensibles qui ont mené à une condamnation en 2008, à savoir un emprisonnement de trois ans pour des faits de fausses monnaie — participation, d'émission ou introduction en Belgique (ou tentative), de concertation avec les faussaires, par plusieurs personnes, avec concert préalable et en bande, à l'aide de violence ou de menace, d'association de malfaiteurs, de perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés ; Que reprochant au requérant d'avoir mis lui-même en péril l'unité familiale, il serait à l'origine du préjudice invoqué et l'intérêt supérieur de l'Etat primerait pour ce motif-là ; Qu'il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une motivation satisfaisante et adéquate qui ne répond pas aux exigences de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la [CIDE] ; Que le fait que le requérant aurait mis lui-même en péril l'unité familiale en commettant des faits répréhensibles n'est pas un élément qui peut porter préjudice à l'intérêt supérieur des enfants mineurs, à qui on ne peut nullement reprocher la conduite ou le comportement de leurs parents majeurs ; Que dès lors, le fait qu'un des parents a commis des faits répréhensibles n'est pas un élément qui mettrait à néant l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la CIDE, même si ces dispositions n'auraient pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge, car comme l'admet la décision querellée elle-même, il s'agit toutefois d'une disposition qui est utile à l'interprétation des textes ; Que dès lors, même si l'article 3 de la CIDE n'a pas d'effet direct, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un article qui consacre un droit d'un enfant mineur important et qui doit être mis en balance avec tous les autres éléments qui sont pris en considération dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, en ce compris l'examen des circonstances exceptionnelles ; Que lorsqu'il s'agit d'un examen de la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur des enfants mineurs et d'un autre côté l'intérêt de l'État de contrôler l'immigration, il y a lieu de mettre en balance tous les intérêts en cause, en ce compris ceux des enfants ; Qu'en motivant la décision querellée, disant que « [...] », n'est pas une motivation adéquate qui démontrerait que la partie adverse aurait pris en compte de manière suffisante l'intérêt supérieur de ces enfants, qui sont nés en Belgique, qui sont en séjour légal en Belgique, qui y sont scolarisés et soumis à l'obligation scolaire, comme cela a été soulevé dans la demande d'autorisation de séjour ; Que la décision querellée, en disant que les enfants peuvent suivre leur papa temporairement au pays d'origine, soit rester sur le territoire, n'a pas pris en compte de manière adéquate et suffisante l'intérêt supérieur de ces enfants, à qui il ne peut pas être reproché que leur papa se trouve toujours en séjour illégal et qu'il a commis des faits répréhensibles dans le passé ; Que d'aucune manière, la décision querellée prend en considération le fait que si les enfants devraient [sic] suivre leur papa en Arménie pour ne pas subir de séparation avec leur papa et pour le temps de traitement de la demande de visa, ces enfants sont obligés d'interrompre leur année scolaire pour au moins plusieurs mois, et ce même peut-être pour une durée indéterminée, avec le risque de perdre une année scolaire, ce qui est une évidence, puisque la décision querellée a été prise en plein milieu de l'année scolaire, à savoir le 9 février 2018 ; Que la décision querellée ne démontre dès lors nullement avoir pris en considération qu'il s'agit d'enfants nés en Belgique, en séjour légal, et qui sont soumis à l'obligation scolaire et pour qui il n'est pas dans leur intérêt supérieur de manière très évidente qu'ils doivent interrompre leur année scolaire avec risque de perdre une année scolaire pour suivre leur papa en Arménie afin de permettre ce dernier d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste consulaire belge dans le pays d'origine ; Que d'autre part, en disant que les enfants peuvent également choisir de rester sur le territoire belge et que « le choix leur revient », on ne peut que constater qu'il s'agit d'une motivation tout à fait absurde, qui revient à dire qu'il appartiendrait à ces enfants qui sont respectivement âgés de 12 ans, 9 ans et 5 ans, ce qui est évidemment déraisonnable et totalement disproportionné ; Qu'il n'y a pas lieu de considérer une telle motivation comme une motivation raisonnable qui tiendrait compte de manière correcte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que même si on interpréterait [sic] la phrase « le choix leur revient » en ce sens qu'il appartiendrait aux requérants [sic] de choisir soit pour la solution de laisser les enfants sur le territoire belge afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité ou de partir avec les enfants en Arménie pour la durée de traitement de la demande de visa, alors encore il s'agit d'une motivation qui ne prend absolument pas en compte de manière adéquate l'intérêt supérieur des enfants, qui seront alors obligés d'interrompre leur année scolaire, même étant soumis à l'obligations

[sic] scolaire, dont il n'est nullement tenu compte dans la motivation de la décision querellée ; Qu'il s'agit dès lors d'une violation du principe général de bonne administration de minutie et du principe du raisonnable et de la proportionnalité, en combinaison avec la violation de l'obligation de motivation matérielle ; Qu'au niveau de ce que le requérant invoque que la procédure de régularisation humanitaire et l'introduction d'une demande de visa humanitaire est caractérisée par une procédure très lente et qu'il y a également une incertitude quant à son aboutissement positif, la décision querellée estime qu'il s'agit d'une allégation qui ne reposera sur aucun élément objectif et que cela relèverait de la pure spéculation subjective ; Que toutefois, il est de notoriété générale et il résulte des textes légaux même que personne ne peut faire valoir un droit à une régularisation humanitaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, vu que l'article 9bis ni d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient de critères précis auxquels il faut répondre ou satisfaire afin de pouvoir faire valoir un droit à une régularisation humanitaire, car de tels critères sont inexistant. Que contrairement à la procédure de regroupement familial qui est régie par les articles 10 et suivants et les articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 donne beaucoup de liberté et d'appréciation au secrétaire d'État et à l'Office des étrangers afin d'autoriser un étranger au séjour sur base de motifs humanitaires et en cas de circonstances exceptionnelles et il est connu que dans le cadre d'examen de telles demandes, c'est l'Office des étrangers qui autorise ou non d'étrangers sur le territoire belge sur base d'un large pouvoir de discréption ; Que dès lors, il n'est pas dénué de tout fondement si le requérant invoque dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il s'agit d'une longue procédure et qu'il est incertain quant à son aboutissement positif ; Qu'il est donc impossible de dire pour quelle durée le requérant devrait se séparer de sa famille qui dispose d'un séjour légal en Belgique, de ses enfants qui sont scolarisés et soumis à l'obligation scolaire et dont on ne peut pas exiger d'interrompre leur année scolaire et de son épouse qui travaille temps plein dans le cadre d'un contrat article 60 et qui ne peut pas s'absenter pour plusieurs mois avec le risque de perdre son travail ; Qu'il y a également lieu de remarquer d'ailleurs que dans la décision querellée, on ne tient absolument pas compte de la nécessité pour l'épouse du requérant de rester sur le territoire belge et l'impossibilité pour elle d'accompagner le requérant en Arménie afin de ne pas subir une rupture avec son époux de longue durée ; Que la décision querellée est totalement muette sur ce point ; Qu'en tout état de cause, on ne peut pas considérer que la décision querellée serait adéquatement motivée en disant que le choix reviendrait au requérant de décider que l'épouse du requérant et les enfants resteraient sur le territoire ou qu'ils accompagneraient le requérant en Arménie pour l'introduction de la demande auprès du poste consulaire belge dans le pays d'origine, puisqu'on ne peut absolument pas reprocher à l'épouse du requérant et à leurs enfants le fait que le requérant se trouve toujours en séjour irrégulier et encore moins d'avoir commis des faits répréhensibles dans le passé, il est manqué d'être invoqué par la décision querellée afin de soutenir la thèse que l'intérêt de l'État devrait primer sur la vie privée et familiale des requérants ; Qu'il y a lieu de rappeler que l'épouse du requérant et les enfants du couple ont obtenu une régularisation de leur séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2014, à un moment où le couple vivait séparément ; Que ceci démontre clairement que l'épouse du requérant et les enfants ne peuvent nullement être tenus responsables pour la situation dans laquelle le requérant se trouve (le caractère irrégulier de son séjour et les faits répréhensibles qu'il a commis par le passé) ; Qu'il est donc indéniable que si le requérant serait obligé de retourner en Arménie pour y introduire la demande d'autorisation de séjour, cela aura pour conséquence une séparation de longue durée entre le requérant d'un côté et son épouse et ses enfants de l'autre côté, car l'impossibilité pour son épouse et les enfants de l'accompagner en Arménie est clairement démontrée par la scolarité des enfants et le travail de l'épouse du requérant qui ne peuvent pas être interrompus [sic]. Que d'ailleurs, il est à noter que dans le cadre de l'examen de la conformité avec l'article 8 de la CEDH, il ressort clairement de la motivation de la décision querellée que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance correcte de tous les intérêts en cause ; Que la décision querellée estime tout simplement que l'intérêt supérieur de l'État primerait, vu que le requérant a mis lui-même en péril l'unité familiale, commettant des faits répréhensibles pour lesquels il a été condamné en 2008, mais également en raison du fait qu'il se trouve toujours en séjour irrégulier ; Qu'encore une fois, ces éléments-là ne pourraient être de nature de porter préjudice aux enfants mineurs dont leur intérêt supérieur devrait primer et qui n'a nullement été pris en considération de manière suffisante par la partie adverse ; Que d'autre part, il ne s'agit pas d'une application correcte de l'article 8 de la CEDH qui impose toujours une mise en balance de tous les intérêts en cause et de tous les éléments afin de vérifier quel intérêt devrait primer en l'espèce, à savoir, soit l'intérêt privé des individus en cause au respect de leur vie privée et familiale ou d'autre part, l'intérêt de l'État de contrôler l'immigration et le séjour sur le territoire belge ; Que la décision querellée dit tout simplement que l'intérêt supérieur de

l'État prime parce que le requérant a commis des faits répréhensibles et il a été condamné pour ces faits et qu'il s'agirait d'un parcours délinquant qui pourrait être qualifié de « lourd » ; Que déjà premièrement, on ne peut pas déduire de la motivation de la décision querellée pourquoi il y aurait moyen de considérer que le requérant aurait connu un parcours de délinquant qui pourrait être qualifié de lourd ; Que le requérant a subi une seule condamnation en 2008 (déjà il y a 10 ans) pour les faits qui ont déjà été cités ci-dessus et il a été condamné à trois ans ; Qu'il n'est pas du tout récidiviste et qu'il n'a jamais eu d'autres problèmes policiers ou judiciaires après cette condamnation-là, de sorte que la motivation de la décision querellée n'explique nullement en quoi le « parcours délinquant » du requérant pourrait être qualifié de « lourd », ce qui est contredit par les éléments du dossier administratif, qui démontre une condamnation qui date d'il y a dix ans ; Que comme a été soulevé dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, il est de jurisprudence constante du Conseil d'État qu'une ingérence dans la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH doit être conforme à l'article 8.2 de la CEDH et il appartient dès lors d'examiner la proportionnalité entre, d'une part, le but et les conséquences de la mesure et, d'autre part, l'accomplissement plus ou moins aisés dans le cas individuel et les inconvénients de l'exécution de cette mesure, mais également tenant en considération les risques des personnes en question et l'intégrité de leur vie privée et familiale s'ils y soumettraient [...] ; Qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie adverse aurait effectué une telle mise en balance des intérêts en cause, tenant en considération la légalité du séjour de l'épouse et des enfants du requérant, le travail à temps plein de l'épouse du requérant, la scolarité des enfants qui ne peut être interrompue, ainsi que la situation financière difficile du requérant et de sa famille qui rend extrêmement difficile le retour du requérant dans le pays d'origine, surtout en raison de la séparation de longue durée entre lui-même et les enfants et son épouse ; Que la partie adverse n'a nullement pris en considération tous ces éléments qui ont été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et qui plaignent en faveur de la primauté du droit à la vie privée et familiale et qui doit primer sur l'intérêt de l'État ; Qu'il ressort à l'évidence de la décision querellée que la partie adverse se base sur les faits répréhensibles commis par le requérant et la condamnation qu'il a encourue, ainsi que le séjour illégal dans lequel il se trouve sans mettre en balance, de manière correcte, l'obligation pour les enfants de poursuivre leur scolarité, la nécessité pour l'épouse du requérant de continuer à travailler, vu le contrat de travail qui la lie, la nécessité de la présence du requérant sur le territoire pour s'occuper quotidiennement des enfants et la situation financière difficile des requérants ; Que dès lors, la partie adverse a commis une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et les principes généraux de droit administratif, en ce compris le principe du raisonnable et de la proportionnalité ».

2.2 La partie requérante prend un moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « Vie privée et familiale [...] En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, [...]. Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant aurait été prise en compte correctement, pour les motifs déjà exposés ci-dessus, qui sont sensés d'être repris également dans le cadre du présent moyen ; La décision attaquée a dès lors été prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments concernant la vie familiale du requérant. L'article 8 de la CEDH implique également une obligation de motivation accrue. Partant, tant l'article 8 de la CEDH que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sont violés par la décision attaquée. Que si [le] Conseil viendrait [sic] à estimer que la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis devrait faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation, l'ordre de quitter le territoire qui est à considérer comme l'accessoire de cette décision principale doit également faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation, devant suivre le même sort ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique, relatif à la première décision attaquée, est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.9, à savoir son long séjour et son intégration en Belgique, sa vie privée et familiale – notamment la présence de ses enfants mineurs scolarisés en Belgique et de son épouse sous les liens d'un contrat de travail, tous autorisés au séjour –, l'intérêt supérieur des enfants mineurs, la lenteur et l'incertitude de la procédure d'autorisation de séjour ainsi que sa situation financière difficile, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 En particulier, s'agissant des éléments de vie familiale allégués par le requérant – à savoir la présence de ses enfants mineurs scolarisés en Belgique et de son épouse sous les liens d'un contrat de travail, tous autorisés au séjour –, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse ne motive l'analyse de l'article 8 de la CEDH que par le seul fait que le requérant ait lui-même mis en péril l'unité familiale en commettant des faits répréhensibles.

En effet, la partie défenderesse a également précisé à ce sujet qu' « *Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, [...]. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4 En ce qui concerne les critiques de la partie requérante relatives à la scolarité des enfants mineurs du requérant et à leur intérêt supérieur, les motifs de la première décision attaquée y relatifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement répondu à la scolarité des enfants mineurs, ni à leur intérêt supérieur, en faisant valoir les faits répréhensibles commis par le requérant.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'impose pas, en tant que tel, l'interruption de la scolarité des enfants mineurs du requérant, estimant que ces derniers, en séjour légal en Belgique au même titre que l'épouse du requérant, peuvent rester sur le territoire du royaume, le temps pour le requérant de se conformer à la législation applicable.

3.2.5 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire dudit retour, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien, la « notoriété publique » à laquelle elle renvoie ne pouvant nullement laisser préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

3.2.6 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Sur le moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi)*: Monsieur est arrivé le 23.12.2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable jusqu'au 15.01.2017. Monsieur se maintient sur le territoire alors qu'il se trouve actuellement en séjour illégal », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la

procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant. Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 8 février 2018. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée supra, aux points 3.2.3 à 3.2.5.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant aurait été prise en compte correctement, pour les motifs déjà exposés ci-dessus, qui sont sensés d'être repris également dans le cadre du présent moyen ; La décision attaquée a dès lors été prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments concernant la vie familiale du requérant ».

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. A considérer que la présence des enfants mineurs du requérant sur le territoire belge, scolarisés, et celle de sa compagne, sous les liens d'un contrat de travail, soient un obstacle allégué par la partie requérante, le Conseil estime, au vu du raisonnement tenu *supra*, qu'il n'est pas suffisant en l'espèce.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.4 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 25 janvier 2015 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Sous un point intitulé « L'intérêt supérieur de l'enfant », elle indique que « Mr est majeur et seul concerné par la décision » ; sous un point intitulé « Vie familiale », elle précise que « art 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme ; en raison de la présence de son épouse et de ses 3 enfants. D'une part, la présence de sa famille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles pour lesquels il a été condamné à 3 ans de prison ; fausse monnaie-participation d'émission ou d'introduction en Belgique (ou tentatives) - concertation avec les faussaires + par plusieurs personnes-avec concert préalable + en bande, à l'aide de violences ou de menaces + association de malfaiteurs-perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort au travaux forcés- MIA 07 Moins 12/10/2007

Condamné le 25.06.2008 à 3 ans P (ss pour ce qui excède la 1/2) par le TC Mons

Monsieur a mis lui-même en péril l'unité familiale aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué, l'intérêt supérieur de l'état prime.

Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux.

Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette

obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) » et sous un point intitulé « Etat de santé », elle observe que « non invoqué / rien dans le dossier ni dans la demande ». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT